CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.280 du 15 mars 2004

A. 105.226/XI-14.631

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me P. TANG-TE, avocat,
rue de la source 68-70
1060 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2001 par XXX qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 27 avril 2001;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 19 janvier 2004, les convoquant à comparaître le 17 février 2004 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GUSTIN loco Me P. TANGE-TE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme V. DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a fait l'objet d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée irrecevable car manifestement non fondée; que la décision attaquée confirme ce refus pour les motifs essentiels suivants:

> " [...].
>
> Force est de constater que l'intéressé n'apporte aucun élément de nature à justifier une crainte personnelle et actuelle de persécution dans son chef au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.
>
> En effet, la seule arrestation du requérant repose uniquement sur les affaires de son cousin, à savoir le commerce de fausses cartes d'identité qui est un délit relevant du droit commun. Le candidat a déclaré qu'il aidait son cousin dans son «travail» dont il a confirmé l'existence par un article de presse locale (Notre Voie n/ 552 des 11 et 12 mars 2000) qu'il a versé à son dossier.
>
> Les arguments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, soit des ennuis avec ses autorités nationales liés exclusivement à sa participation à des actes délictueux, ne peuvent en aucun cas justifier l'octroi d'une protection internationale dans son chef.
>
> De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. [...].";

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de prudence et du principe selon lequel l'autorité administrative lorsqu'elle statue, prend en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de la foi due aux actes, et de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs" dans lequel il soutient en substance qu' "en l'espèce, il est clair, eu égard au conteste politique en Côte d'Ivoire, que les faits reprochés au requérant constituaient un geste politique dans

le chef du requérant ayant eu pour conséquence d'entraîner des persécutions à son égard", que "les actes posés par le requérant ont été perçus par les autorités comme un acte d'opposition contre leur pouvoir et donc comme l'expression d'une conviction politique qui ont valu au requérant d'être victime d'atteintes graves à son intégrité physique", qu' "au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, une décision à portée individuelle doit être motivée, cette motivation consistant en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision", que "la motivation doit être adéquate et proportionnelle à l'importance de la décision à prendre", "que tel n'est pas le cas puisque le CGRA ne fait état que de très peu d'éléments et minimise le risque que le requérant encourt à son retour au pays" et "que ce qui précède démontre l'inadéquation de la décision prise à l'encontre du requérant";

Considérant que le requérant a déclaré au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'il n'avait pas d'activité politique et à l'Office des étrangers qu'il n'était pas affilié à un parti politique bien qu'il soutînt le Rassemblement des Républicains (R.D.R.) et qu'il était "plus ou moins partenaire du travail de [son] cousin [qui faisait] le commerce de fausses cartes d'identité pour que les gens puissent aller voter"; qu'à l'appui de sa demande d'asile, il a produit un article de presse intitulé "7 militants du RDR pris la main dans le sac" qui relate le commerce de fausses cartes d'identité auquel le requérant prétend avoir pris part et indique que ce commerce visait "à amener des étrangers, pour la plupart des Maliens, des Burkinabés, des Nigériens, à prendre part au vote"; qu'au Commissariat général, le requérant a précisé que par ce moyen son cousin "aidait q/q membres RDR n'ayant pas de cartes d'identité [de] participer au vote";

Considérant que la fabrication de fausses cartes d'identité pour permettre à des sympathisants d'un parti politique de prendre part à un vote, spécialement en période électorale comme le soulignait le requérant au Commissariat général, n'est pas de toute évidence une activité qui ne relève que du droit commun; que des débats succincts ne suffiraient pas à constater le caractère non fondé de la requête en annulation; qu'il y a lieu, quant à cette requête, en application de l'article 26, alinéa 3, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de poursuivre la procédure conformément aux articles 21 à 25 du même arrêté;

Considérant, en ce qui concerne la demande de suspension, qu'il résulte de ce qui précède que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de lui "faire perdre [...] la protection liée à la qualité de réfugié à laquelle il pourrait prétendre au stade actuel de la procédure";

Considérant qu'en l'état, et compte tenu du caractère sérieux du moyen, ce risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés le 27 avril 2001 à l'égard de XXX.

Article 2.

Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 17, § 4*bis*, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'examen de la requête en annulation aura lieu conformément aux articles 21 à 25 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le quinze mars deux mille quatre par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme MOREL, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

C. MOREL. J. MESSINNE.